

# DÉCRET

---

*Le Président de la République française*

*Sur le Rapport du Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts.*

Vu les avis émis par la Commission des Monuments Historiques les 11 décembre 1908 et 28 janvier 1910, et tendant au classement de l'Eglise de Courtenay (Loiret) parmi les monuments historiques;

Vu la délibération par laquelle le Conseil municipal de Courtenay déclare ne pas consentir à ce classement;

Vu les observations présentées le 23 mai 1910 par le Ministre de l'Intérieur et des Cultes ;

Ensemble les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 30 mars 1887, notamment l'article 2 et le décret du 3 janvier 1889, article 4 ;

Le Conseil d'Etat entendu :

*Décrète :*

Article premier.

L'Eglise de Courtenay ( Loiret ) est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.....

Classement de l'Église  
de Courtenay,  
(Loiret)

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-  
Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Janvier 1911

*R. Taureau*

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts.

*Maurice Faug*